

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Mai 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/02

OBJET : Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers.

<p>RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers.</p>

Dans le cadre d'une convention signée en 1999, renouvelée en 2002 puis en 2005, le Conseil Général a mis à disposition de l'Institut National des Etudes de la Sécurité Civile devenu l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers (ENSOSP), Madame Martine Samson, agent chargé d'assurer les fonctions d'assistante de direction.

Considérant que les missions dévolues aux officiers sapeurs pompiers présentent un intérêt pour le Département en terme, notamment, de sécurité, je vous propose de réserver une suite favorable à la demande de l'E.N.S.O.S.P., et de renouveler la convention pour une nouvelle période de trois années.

Cette convention prévoit notamment que la rémunération de cet agent, assurée par le Département, fait l'objet d'un remboursement par l'E.N.S.O.S.P., sur présentation chaque trimestre d'états liquidatifs.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition, et si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent mémoire.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/02 rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Mai 2008

OBJET : Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment dans ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de Madame Martine SAMSON auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers pour une nouvelle période de trois ans.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, d'une part, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, agissant au nom et pour le compte du Département en exécution de la délibération du Conseil Général du 30 mai 2008,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, d'autre part, représenté par son Directeur,

ci-après dénommé « L'E.N.S.O.S.P. »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers des sapeurs-pompiers

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise à disposition par le Département aux services de l'E.N.S.O.S.P., de Madame Martine SAMSON, attachée territoriale au Conseil Général de Seine-et-Marne, afin d'assurer les fonctions d'assistante de direction au sein de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 16 mars 2008 pour une durée de 3 ans. Avant son terme, elle pourra être prolongée par la voie d'un avenant.

Article 3 : CONDITION D'EMPLOI

Madame Martine SAMSON reste soumise aux dispositions statutaires propres à son cadre d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale. En conséquence, le Département continue à assurer son déroulement de carrière et s'engage à en informer l'E.N.S.O.S.P. en lui transmettant une copie des arrêtés correspondants.

En revanche, l'E.N.S.O.S.P. détermine les conditions de travail et d'emploi de l'intéressée (horaires, autorisations d'absences, congés...). Toutefois, l'E.N.S.O.S.P. tiendra informé le Département de ces dispositions.

Article 4 : EVALUATION

Un rapport sur la manière de servir de Madame Martine SAMSON, accompagné d'une proposition de notation sera établi le 31 décembre de chaque année par Monsieur le Directeur de l'E.N.S.O.S.P. et transmis au Département qui établira la notation de l'intéressée.

Article 5 : REMUNERATION

Le Département assure le versement de la rémunération de Madame Martine SAMSON et assume également la charge financière des prestations dues à l'intéressée, notamment en cas de maladie et/ou d'accident survenu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

L'E.N.S.O.S.P. s'engage à rembourser au Département, sur présentation d'états liquidatifs chaque trimestre, la rémunération (traitement, accessoires et primes et indemnités) perçue par Madame Martine SAMSON, ainsi que les charges sociales y afférent.

En revanche, les frais inhérents aux sujétions auxquelles sera soumise Madame Martine SAMSON dans le cadre de ses fonctions seront supportés par l'E.N.S.O.S.P.

Article 6 : GARANTIES

L'E.N.S.O.S.P. assurera seule les responsabilités qui découleraient des conséquences des dommages de toute nature imputables à l'exercice des fonctions de Madame Martine SAMSON, à l'exclusion de celles résultant de fautes personnelles détachables du service.

L'E.N.S.O.S.P. s'engage à garantir le Département contre tout recours, action ou réclamation, qui pourrait être dirigé contre lui de ce fait, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de toute législation ou réglementation particulière.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : CESSATION ANTICIPEE

Il peut être mis fin à la mise à disposition de Madame Martine SAMSON avant le terme prévu par la présente convention, sur demande expresse :

- de l'intéressée, après avis des autorités administratives compétentes,
- de l'E.N.S.O.S.P.
- du Département,

sous réserve de transmission de la demande par pli Recommandé avec Avis de Réception et dans le respect d'un préavis d'une durée de 3 mois.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Général,

Pour l'E.N.S.O.S.P.
Le Directeur,

